

DECISION

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA SALLE DES SPORTS – FITNESS COMPANY

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDÉRANT qu'il convient de contracter avec la société Fitness Company,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter avec la société Fitness Company, sis 2211 route de la Fenerie – 06580 Pegomas pour assurer la maintenance des équipements sportifs de la salle des sports à raison de deux passages annuel en 2018.

Pour un montant annuel de 890 € HT soit 1 068.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 06 février 2018

Le Maire,

Régis MARTIN



